
**EXTRAIT des Instructions Royales à Son Excellence
le Très-Honorable George, Comte de Dalhousie,
G. C. B. Capitaine Général et Gouverneur en
Chef, &c. &c. &c.**

ET vû que rien ne peut tendre, d'une manière efficace au prompt Etablissement de notre dite Province du Bas-Canada, à la sûreté des propriétés de nos Sujets et à l'avancement de notre Province, qu'en disposant de certaines Terres qui nous appartiennent, à des Termes raisonnables, et en établissant une méthode convenable et régulière, quant à ce qui concerne le mode d'accorder les octrois desdites Terres, c'est pourquoi, nous voulons et désirons que toutes et chaque Personne et Personnes qui feront application pour aucun octroi ou octrois de Terre, avant de les obtenir, feront voir qu'elles sont en état de cultiver et améliorer icelles, et dans le cas où, après avoir pris en considération les circonstances de la Personne ou des Personnes, faisant application pour tels octrois, vous jugeriez à propos d'y faire aucune déviation, il vous sera loisible, en tel cas, de faire dresser un Warrant ou Ordre adressé à l'Arpenteur Général ou autres Officiers, l'autorisant ou les autorisant de faire un vrai et fidèle Arpentage des Terres qui auront été ainsi demandées, et de faire un rapport sur ledit Warrant, sous six mois au plus tard, de la date d'icelui, avec une Description ou Plan y annexé des Terres qui auront été arpentées, et lorsque l'Arpenteur ou autre Officier convenable aura renvoyé le Warrant, l'Octroi en sera fait et dressé suivant la Forme ordinaire, et les Termes et Conditions requises par nos présentes Instructions y seront particulièrement et expressément mentionnées. Et nous voulons, et notre bon plaisir est que l'enregistrement des dits Octrois se fasse sous six mois après la date d'iceux